

VILLE DE COLMAR**ARRETE N° 1432 /2024****Les Oasis de l'été – Défilé Militaire – Prières Interreligieuses****Place Rapp - Champ de Mars – Place des Martyrs de la Résistance – Avenue de la République****Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°1508/2002 du 30 octobre 2002 modifié, portant réglementation du plan de circulation,

Vu l'arrêté municipal n°1912/2015 du 5 mars 2015 modifié, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n°2142/2023 du 17 octobre 2023, réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Colmar,

Vu l'arrêté municipal n°1186 du 26 juin 2024, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Pascal SALA, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Barbaros MUTLU,

CONSIDERANT les « Oasis de l'été » organisées par la ville Colmar, du vendredi 12 juillet au dimanche 14 juillet 2024 au Champ de Mars et place Rapp, il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation des véhicules dans le secteur,

CONSIDERANT la cérémonie tri-confessionnelle, la prise d'armes et le défilé militaire du samedi 13 juillet 2024 avenue de la République et place des Martyrs de la Résistance, il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation des véhicules dans le secteur,

ARRETE :

Article 1 : Le vendredi 12 juillet 2024 et le dimanche 14 juillet 2024 à partir de 19h et jusqu'à la levée du dispositif de sécurité, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies suivantes, exception faite pour les véhicules organisateurs et participants aux différentes manifestations :

- avenue de la République entre la rue Bruat et la rue Stanislas
- rue Bruat entre la rue de la Gare et l'avenue de la République dans le sens Ouest-Est
- rue Jacques Preiss entre l'avenue Jean de Lattre de Tassigny et l'avenue de la République dans le sens Ouest-Est

L'accès à la rue des Potiers par l'avenue de la République sera interdit

Article 2 : Du vendredi 12 juillet 2024 au dimanche 14 juillet 2024, à la diligence des forces de l'ordre, la circulation sera interrompue, Boulevard du Champ de Mars à partir du Square Hansi lors des spectacles son et lumières organisés de 23h à 23h30

Article 3 : Le samedi 13 juillet 2024 à partir de 12h lors des travaux de montage de la tribune, un rétrécissement de chaussée interviendra, avenue de la République dans le sens Sud vers Nord, avec maintien d'une voie de circulation. Lors de cette interdiction, les piétons devront respecter les cheminements mis en place.

Article 4 : Le samedi 13 juillet 2024 à partir de 16h00 et jusqu'à la levée du dispositif de sécurité, la circulation de tous les véhicules (y compris les Petits Trains Touristiques, les bus de la TRACE les motos, etc.) sera interdite dans les voies suivantes :

- avenue de la République entre la rue Messimy et la rue Stanislas
- rue Preiss entre l'avenue de la République et l'avenue De Lattre de Tassigny
- rue Bruat entre la rue de la Gare et l'avenue de la Marne
- rue Hertrich
- rue des Potiers
- rue de Ribeuville
- rue des Bains
- rue Woelfelin
- rue Kléber
- rue de l'Eau
- place Sainte-Catherine
- rue d'Unterlinden entre la rue Roesselmann et la rue des Bains

Une déviation de la rue Camille Schlumberger, sera mise en place depuis la rue Messimy

Article 5 : Le samedi 13 juillet 2024 à partir de 16h00 et pendant toute la durée d'interdiction de circuler prévue à l'article 4, la circulation des véhicules sera déviée à partir de la rue des Clefs en direction de la rue du Rempart.

Article 6 : Du vendredi 12 juillet 2024 à partir de 14h au dimanche 14 juillet 2024 jusqu'à la levée du dispositif de sécurité, le stationnement des véhicules sera interdit et gênant dans les voies suivantes, exception faite pour les véhicules organisateurs et participants aux différentes manifestations :

- avenue de la République entre la rue Bruat et la rue Stanislas
- rue Bruat (totalité du parking Bruat en face de la Préfecture)
- rue Bruat (entre l'avenue de la République et la rue de la Gare) 3 emplacements côté Nord angle avenue de la République
- rue Jacques Preiss, 2 emplacements côté Nord, angle avenue de la République

Article 7 : Le samedi 13 juillet 2024 à partir de 12h jusqu'à la levée du dispositif de sécurité du défilé sus-cité, le stationnement des véhicules sera interdit et gênant dans les voies suivantes, exception faite pour les véhicules organisateurs et participants aux différentes manifestations :

- rue des Potiers
- rue Hertrich
- place Sainte Catherine
- rue Preiss
- rue Kleber
- rue et Parking Woelfelin
- avenue de la Marne côté Ouest
- rue Camille Schlumberger entre la rue Messimy et la rue Bruat
- parking avenue de Lattre de Tassigny
- rue Bruat entre la rue de la Gare et l'avenue de la République

Article 8 : Le samedi 13 juillet 2024 à partir de 18h00 et jusqu'à l'issue de la cérémonie prévue, le stationnement et la circulation de tous les véhicules (y compris les Petits Trains Touristiques, les motos, etc.) seront interdits et gênants sur la place des Martyrs de la Résistance.

Article 9 : Aux dates et horaires prévus à l'article 8, à la diligence des services de Police, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules pourront être interdits et gênants rue de Reiset.

Article 10 : Le vendredi 12 juillet 2024 à partir de 19h, le samedi 13 juillet 2024 à partir de 16h et le dimanche 14 juillet 2024 à partir de 19h et jusqu'à la levée du dispositif de sécurité, l'entrée et la sortie côté avenue de la République du parking souterrain Rapp seront fermées.

L'entrée et la sortie dudit parking côté boulevard du Champ de Mars seront ouvertes.

Article 11 : La signalisation résultant des dispositions ci-dessus sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur par des panneaux et barrières à mettre en place par le Service Voies Publiques et Réseaux et l'affichage du présent arrêté sera réalisé par le service de la Police Municipale.

Article 12 : En toutes circonstances, le public et les conducteurs des voitures devront donner suite aux injonctions des services de Police qui, nonobstant les dispositions du présent arrêté, pourront prendre toutes mesures utiles pour faciliter le déroulement normal de la manifestation et du trafic. Ils pourront notamment faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant même à la suite d'une panne, aux endroits définis aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Le Commissaire de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

COLMAR, le 08.07.2024

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Pascal SALA

